

RÉSOLUTION

Objet : Projet d'Accord de coopération entre INTERPOL et l'Agence mondiale antidopage (AMA)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 77^{ème} session à Saint-Petersbourg (Russie), du 7 au 10 octobre 2008,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation, qui stipule que tout texte prévoyant des relations permanentes avec des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales n'engagera l'Organisation qu'après approbation par l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale, ainsi que le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (RTI),

AYANT EXAMINÉ le rapport AG-2008-RAP-19, qui présente un projet d'Accord de coopération avec l'Agence mondiale antidopage (AMA),

AYANT À L'ESPRIT que l'AMA est une fondation de droit suisse reconnue comme ayant un rôle international dans la promotion et la coordination au niveau international de la lutte contre le dopage dans le sport, notamment par la promotion de règles, de procédures disciplinaires, de sanctions et d'autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport,

RECONNAISSANT l'intérêt de conclure un accord avec l'AMA, afin de promouvoir la coopération policière internationale dans la prévention du dopage et du trafic de substances dopantes et dans la lutte contre ces activités, en vue de leur élimination,

ESTIMANT que le projet d'Accord de coopération présenté dans ledit rapport est conforme au mandat, aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'Accord de coopération entre INTERPOL et l'AMA faisant l'objet de l'annexe 4 du rapport AG-2008-RAP-19 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer.

Adoptée